CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/005
Procédure Disciplinaire

Monsieur Jean-Jacques M.

Contre

Monsieur Alain A.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 février 2010, la plainte déposée par Monsieur Jean-Jacques M., domicilié (...), demandant la condamnation de Monsieur Alain A., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...), à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3 et R. 4126-9,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du Code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »*,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article R. 4126-9 du Code de la santé publique *« Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. »*

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1 : Est prononcée la transmission du dossier au Président de la Chambre Disciplinaire Nationale.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Jacques M., à Monsieur Alain A., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris.

La Plaine-Saint-Denis, le 16 mars 2010

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.